



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

Compte-rendu du Conseil Communautaire du 27 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 novembre, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 21 novembre 2024, s'est réuni à LANNEPAX, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

Présents : Les délégués des communes de **AYZIEU** (DUFFAU Jean-Claude) ; **BASCOUS** (GALISSON Nicolas) ; **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ; **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, MUR Catherine, PHILIP Alain) ; **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian) ; **CAZAUBON** (DOUMENJOU Elisabeth, EXPERT Didier, TINTANÉ Isabelle) ; **COURRENSAN** (TAUZIEDE Bernard) ; **DEMU** (FRENOT Thierry) ; **EAUZE** (ARSLANIAN Geneviève, BLAYA Bruno, COLLADELLO Marie-Claire, FOURES Constance, GABAS Michel, JORIEUX Michel, KUBIAK Roger, ROLANDO Carole) ; **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe) ; **GONDRIN** (BOUE Guy, TUMELERO Hélène) ; **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian) ; **LANNEPAX** (GICQUIAUQ GOSSE Marianne) ; **LARÉE** (BARSACQ Franck) ; **LIAS D'ARMAGNAC** (PANDELE Bernard) ; **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGNAC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (DUMONT Laetitia) ; **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle).

Représenté(s) : BUSIPELLI BEYRIES Virginie (**CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE**) a donné procuration à BEYRIES Philippe ; DELHOSTE Pierre (**CAZAUBON**) a donné procuration à EXPERT Didier ; GASC Isabelle (**EAUZE**) a donné procuration à COLLADELLO Marie-Claire ; LABARRERE Nicole (**EAUZE**) a donné procuration à BLAYA Bruno ; TOUYAROU Bruno (**EAUZE**) a donné procuration à GABAS Michel ;

Excusé(s) : BIDAN Jean-Bernard (**CAZAUBON**).

Secrétaire de séance : Mme GICQUIAUQ GOSSE Marianne est désignée secrétaire de séance.

Assistaient à la réunion : DUPRAT Thierry, DST ; SAUBADU Yannick, DEJ ; GABRIEL Didier, DGS.

Soit 22 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	35
- Membres absents :	11
- Procurations :	5
- Votants :	40

1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 18 septembre 2024

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 18 septembre 2024.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,

DECIDE :

- D'adopter le compte rendu de la séance du 18 septembre 2024.

2- Avis de la CCGA sur les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail pour l'année 2025

Monsieur le Président expose au conseil que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle par décision du Maire et ce dans la limite de douze dimanches par an, en vertu de l'article L3136-26 du code du travail.

Cette dérogation accordée par arrêté municipal doit avoir un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail de la même branche d'activité.

Les organisations d'employeurs et de salariés intéressés doivent obligatoirement être consultées préalablement à la décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre des dimanches autorisés excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Monsieur le Président informe qu'une demande de dérogation a été sollicitée par l'établissement LIDL situé à Eauze pour les jours suivants : 6, 13, 20, et 27 juillet, 3, 10, 17 et 24 août, 21 décembre 2025.

Le conseil municipal de la commune d'Eauze réuni le 22 octobre dernier a émis un avis favorable à cette demande de dérogation.

Monsieur le Président propose que le conseil communautaire émette un avis favorable à cette demande.

Entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L3136-26 du code du travail,

Vu la délibération n° 2024-16/22-10 de la commune d'Eauze donnant un avis favorable à la demande de dérogation formulée par l'enseigne LIDL, située sur la commune d'Eauze, aux dates susmentionnées,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 38 voix pour et 2 votes contre (Carole RLANDO et Roger KUBIAK)

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable à cette demande de dérogation aux dates des 6, 13, 20, et 27 juillet, 3, 10, 17 et 24 août, 21 décembre 2025.

3- Avenant n°1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le PETR et la Communauté de Communes du Grand Armagnac en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUi-H)

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Grand Armagnac (CCGA), compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale depuis le 02/03/2023, a prescrit par délibération du 20/09/2023 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUi-H), afin de planifier l'aménagement du territoire en coordonnant l'action des 25 communes qui la composent.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac (PETR) a élargi les missions de son service ADS, en intégrant un volet urbanisme afin d'accompagner les intercommunalités dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Le PETR et la Communauté de communes ont ainsi conclu une convention de prestation de services pour une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUi-H) le 21 septembre 2023.

Dans un objectif de simplification, il convient de modifier par avenant les dispositions financières de cette convention et plus précisément les modalités de réévaluation du prix de l'agent du PETR mobilisé pour cette mission.

Le prix de journée de l'agent sera ainsi réévalué au 1er janvier de chaque année, selon les mêmes modalités de calcul, plutôt qu'à la date d'anniversaire de la convention.

Monsieur le Président invite l'assemblée à :

- Approuver le projet d'avenant à la convention tel qu'annexé à la présente délibération,
- L'autoriser à signer l'avenant.

Entendu l'exposé du Président,

Vu la convention de prestation de services pour une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUi-H), signée le 21 septembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'Approuver le projet d'avenant à la convention tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant.**

4- Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit, dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance, qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les communes deviennent les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

Les compétences exercées en qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sont précisées par l'article L 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponible sur leur territoire,
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil,
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les 2 premières compétences sont obligatoires pour l'ensemble des communes, alors que seules les communes de plus de 3 500 habitants auront l'obligation d'exercer les 4 compétences précitées.

Pour les EPCI où s'exercent déjà tout ou partie des 4 compétences susmentionnées, les nouvelles dispositions ne remettent pas en cause les compétences assurées actuellement au niveau intercommunal. La modification des statuts n'est pas obligatoire mais il apparaît toutefois nécessaire, en termes de sécurité juridique et de lisibilité, que les compétences soient le plus explicites possible au regard des termes de la loi.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes exerce, au titre des compétences supplémentaires, la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et qu'à ce titre, depuis le 1^{er} janvier 2013, dans le cadre d'une politique globale et cohérente elle gère, développe et crée tout service de garde et de loisirs à destination de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence.

Dans le cadre de cette politique globale liée à l'Enfance-Jeunesse et outre le fait d'organiser l'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans, la Communauté assure également l'information et l'accompagnement des familles au travers des dispositifs Guichet Unique, Relais Petite Enfance (RPE), Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

La collectivité assure également le recensement des besoins en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire afin de planifier leur organisation et leur développement tout en soutenant leur qualité.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président invite le conseil à :

- dire qu'en application de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, la Communauté de communes est l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur le territoire du Grand Armagnac.

**Entendu l'exposé du Président,
Vu que l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
Vu les statuts de la Communauté de communes,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**

- De dire que la Communauté de communes est l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur le territoire du Grand Armagnac et qu'à ce titre elle exerce les compétences précisées par l'article L 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

5- Projet de modificatifs - Travaux de relocalisation du siège administratif de la CC et du CIAS

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 6 mars 2024, il a été autorisé à signer les pièces du marché correspondant et tous les documents y afférents concernant les offres retenues dans le cadre de la réalisation des travaux de relocalisation du siège administratif, moyennant un coût total de travaux, tous lots confondus, de 753 440, 11 € HT (soit 904 128,13 € TTC).

Afin de pouvoir répondre à certaines modifications du projet initial, Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est proposé de contracter les modificatifs suivants aux marchés en cours des lots n°9 et 12.

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 13 août 2020 (D20.08.04) portant délégation d'attribution à Monsieur le Président, en particulier concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadre,

Vu la proposition remise par l'entreprise MLA 32, titulaire du lot n°12 électricité, concernant le l'installation du réseau wifi (bornes relais), du pré équipement de la salle de réunion (câblage, prises...) pour l'installation de matériel de visio conférence (+2 953,98 € HT soit 3 544,78 € TTC),

Vu la proposition remise par l'entreprise les Ateliers de l'Armagnac, titulaire du lot n°9 serrurerie-bardage, concernant l'agrandissement de l'auvent et la modification du bardage en façade (+1 539,79 € HT soit 1 847,75 € TTC),

Considérant les préconisations formulées par le prestataire informatique de la collectivité et par le maitre d'œuvre concernant ces modificatifs aux marchés en cours,

Monsieur le Président invite le conseil à :

- L'autoriser à signer les propositions de modificatifs de travaux concernant les lots n°9 et 12 telles qu'exposées.

**Entendu l'exposé du Président,
Vu les propositions de modificatifs de travaux concernant les lots n°9 et 12
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**

- D'approuver les propositions de modificatifs de travaux concernant les lots n°9 et 12 telles qu'exposées précédemment.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les propositions de modificatifs de travaux concernant les lots n°9 et 12

6- Fonds de concours auprès de la commune d'ESTANG

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que celle-ci a approuvé en séance du 18 septembre dernier (Délibération n°D24-09-12) l'attribution d'un fonds de concours auprès de la commune d'Estang concernant le projet communal de création d'une Maison des Assistantes Maternelles (MAM).

Monsieur le Président informe que les services de l'Etat demande qu'une nouvelle délibération soit adoptée, sur ce même sujet, en mentionnant explicitement dans le corps de cette nouvelle décision le plan de financement de l'opération faisant apparaître respectivement les montants de financement de la commune et de la communauté de communes.

Par conséquent, Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la commune d'Estang a décidé de réaliser, en qualité de maitre d'ouvrage, la construction d'un bâtiment en vue d'y accueillir une Maison des Assistantes Maternelles, c'est-à-dire un groupement de plusieurs assistantes maternelles exerçant leur activité au sein d'un même local.

Monsieur le Président propose que la CCGA prenne en charge, sous la forme d'un fonds de concours, 6,94% du montant H.T du projet dans le respect des dispositions réglementaires énoncées à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le coût de ces travaux et des autres prestations liées à cette opération (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études...) est estimé à 357 927,96 € HT.

Par conséquent, le montant du fonds de concours qui serait attribué à la commune d'Estang, dans le cadre de la réalisation de ce projet, serait de 24 834,00 €.

La CCGA s'engagerait à verser à la commune d'Estang le montant de sa participation financière à hauteur de 6,94 % du coût HT sur appel de fonds de la commune, accompagné de la présentation du bilan final des dépenses et des financements perçus ainsi que d'un certificat d'achèvement de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

DEPENSES	COÛT PROJET € HT	CO FINANCEURS	MONTANTS € HT
Travaux	287 965,62	CAF (38,89%)	139 200,00
		DETR (16,99%)	60 800,00
MOE	28 796,00	MSA (9,78%)	35 000,00
		REGION (6,94%)	24 834,00
Frais annexes	41 166,34	CCGA (6,94%)	24 834,00
		COMMUNE (20,46%)	73 259,96
TOTAL	357 927,96	TOTAL 100%	357 927,96

Monsieur le Président invite le conseil à :

- Retirer la délibération n°D24-09-12 en date du 18 septembre 2024 et portant sur le même objet,
- Attribuer, à la commune d'Estang, un fonds de concours correspondant à 6,94% du coût HT des travaux et autres prestations (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études...) liées à cette opération, soit un montant de 24 834,00 €, selon le plan de financement susmentionné.

Entendu l'exposé du Président,
Vu la délibération n° D24-09-12 en date du 18 septembre 2024,
Vu les observations formulées par les services de l'Etat en date du 30 septembre 2024, dans le cadre du contrôle de légalité,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- De Retirer la délibération n°D24-09-12 en date du 18 septembre 2024 et portant sur le même objet,
- D'attribuer, à la commune d'Estang, un fonds de concours correspondant à 6,94% du coût HT des travaux et autres prestations (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études...) liées à cette opération, soit un montant de 24 834,00 €, selon le plan de financement susmentionné.

7- Fonds de concours auprès de la commune de LANNEPAX

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune Lannepax a décidé de réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, des travaux de réaménagement de la cantine scolaire afin de répondre aux exigences sanitaires dans le cadre de la réalisation de repas supplémentaires.

Monsieur le Président rappelle que c'est à la cantine de Lannepax que sont notamment confectionnés, par un agent intercommunal CCGA-commune de Lannepax, les repas consommés au multi-accueil à Eauze.

Monsieur le Président propose que la CCGA prenne en charge, sous la forme d'un fonds de concours, 20 % du montant H.T du projet dans le respect des dispositions réglementaires énoncées à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le coût de ces travaux est estimé à 11 075,81 € HT.

Par conséquent, le montant du fonds de concours qui serait attribué à la commune de Lannepax, dans le cadre de la réalisation de ce projet, serait de 2 215,16 €.

La CCGA s'engagerait à verser à la commune de Lannepax le montant de sa participation financière à hauteur de 20 % du coût HT sur appel de fonds de la commune, accompagné de la présentation du bilan final des dépenses et des financements perçus ainsi que d'un certificat d'achèvement de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

DEPENSES	COÛT PROJET € HT	CO FINANCEURS	MONTANTS € HT
Cloisons	3 257,81	REGION (25%)	2 768,95
Electricité	1 320,00	DEPARTEMENT (30%)	3 322,74
Equipements	6498,00	CCGA (20%)	2 215,16
		COMMUNE (25%)	2 768,96
TOTAL	11 075,81	TOTAL 100%	11 075,81

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'attribuer, à la commune de Lannepax, un fonds de concours correspondant à 20 % du coût HT des travaux liés à cette opération, correspondant à un montant de 2 215,16 €.

8- Demande de participations financières : « Fall'in Game »

Monsieur le Président rappelle que le Point Animation Jeunes (PAJ) de la CCGA, parmi ses actions, accompagne des projets portés par les jeunes du territoire. Depuis 2021, un groupe s'est structuré pour donner vie à un festival de jeux vidéo « Fall'in Game » qui a connu rapidement un vif succès. L'accompagnement tend à ce que le groupe gagne progressivement en autonomie et se structure juridiquement pour fonctionner, à terme, sans l'appui de la CCGA.

Depuis cette année, une Junior Association a été créée afin de porter la 4ème édition du festival ayant lieu en 2024. Toutefois, ce statut juridique favorise l'engagement des jeunes mais n'offre pas la même capacité de perception de subventions qu'une association loi 1901.

Pour cette année de transition, avant l'autonomie complète des organisateurs, le président propose qu'en plus du maintien de l'accompagnement de l'action, la CCGA se positionne comme le porteur de projet.

Monsieur le Président informe que cette action s'inscrit dans plusieurs dispositifs permettant d'être soutenus financièrement par des partenaires (DSDEN, MSA, CAF, Département et Région).

Au regard du budget de l'action, Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- d'adopter le plan de financement 2024 exposé ci-après,
- de l'autoriser à solliciter une participation financière auprès des différents partenaires identifiés au titre de l'édition 2024,

NATURE DES DEPENSES	MONTANT	NATURE DES RECETTES	MONTANT
Achats	310,00 €	Subvention Conseil régional	1 000,00 €
Autres services extérieurs	6 000,00 €	Subvention Conseil départemental	1 000,00 €
Charge de personnel (accompagnement de projet)	7 80,00 €	MSA	1 000,00 €
Contributions à titre gratuit	500,00 €	CAF	1 000,00 €
		Participation EPCI	3 090,00 €
		Contrepartie des contributions à titre gratuit	500,00 €
TOTAL DEPENSES	7 590,00 €	TOTAL RECETTES	7 590,00 €

- de solliciter, dès à présent, auprès de l'Adda 32 un financement concernant l'édition 2025 du Fall'in Game à hauteur de 1 000,00 €.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'adopter le plan de financement 2024 exposé ci-après,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une participation financière auprès des différents partenaires identifiés au titre de l'édition 2024,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à solliciter, dès à présent, auprès de l'Adda 32, un financement concernant l'édition 2025 du Fall'in Game à hauteur de 1 000,00 €.**

9- Reversement du produit 2024 des prélèvements sur les paris hippiques 2023

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et précisé par l'article 85 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013, le produit du prélèvement sur les paris hippiques (article 302 bis ZG du CGI) est affecté depuis 2013, à concurrence de 15% aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes et ceci dans la limite de 735 224 € par EPCI. Deux hippodromes sont présents sur le territoire de la CCGA, à Cazaubon et Bascous, chacun géré et entretenu par une société hippique.

Pour mémoire, et préalablement à 2013, le produit de ce prélèvement était reversé directement aux communes sur lesquelles sont établis les l'hippodromes, lesquelles communes reversaient aux sociétés hippiques le prélèvement perçu.

Enfin, depuis 2019, une nouveauté est intervenue et qui conduit à partager la redevance attribuée pour moitié à l'échelon communal et pour moitié à l'échelon intercommunal. Cette application a provoqué un retard dans le versement de cette redevance puisque la DGFIP a souhaité contrôler le cas de tous les hippodromes répartis sur plusieurs communes où dans cette situation la répartition se fait au prorata des surfaces cadastrales.

Considérant que la CCGA bénéficie d'une recette au titre d'une activité pour laquelle elle n'est pas compétente au regard de ses statuts et pour laquelle elle ne supporte aucune charge,

Considérant qu'avec l'affectation des recettes du produit des prélèvements sur les paris hippiques à la CCGA, les sociétés hippiques de Cazaubon et d'Eauze se trouvent privées d'une ressource financière leur permettant de contribuer au bon fonctionnement de l'activité de ces hippodromes.

Dans ces conditions, Monsieur le Président propose que la CCGA reverse la somme perçue en 2024 au titre de la redevance sur les paris hippiques collectée en 2023, soit la somme totale de 5 435,90 €, à la société hippique du Bas Armagnac (Cazaubon Barbotan les Thermes) et à la société hippique de l'Armagnac (Eauze).

En accord avec ces deux sociétés hippiques, le reversement s'établirait comme suit :

- 1 677,21 € pour la société hippique du Bas Armagnac (Cazaubon Barbotan les Thermes),
- 3 758,69 € pour la société hippique de l'Armagnac (Eauze).

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver le reversement de la somme perçue en 2024 au titre de la redevance sur les paris hippiques collectée en 2023, tel que proposé, à savoir**
 - **1 677,21 € pour la société hippique du Bas Armagnac (Cazaubon Barbotan les Thermes),**
 - **3 758,69 € pour la société hippique de l'Armagnac (Eauze).**
- **De prévoir le montant total de ce reversement au budget, à l'article 7498 « Autres reversements sur dotations et participation ».**

10- Créances admises en non-valeur

Monsieur le Président informe l'assemblée que les services de recouvrement de la DDFIP ont communiqué une liste de proposition de mise en non-valeur portant sur des créances anciennes (exercices de 2018 à 2024) et pour lesquelles les procédures de recouvrement ont échoué ou pour lesquelles le montant individuel des créances est inférieur au seuil de recouvrement.

Le montant total de ces créances irrécouvrables est de 4 597,30 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Monsieur le Président invite le conseil à :

- approuver la mise en non-valeur de ces créances pour un montant total de 4 597,30 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°6505420031 dressée par le comptable public et communiquée le 22 novembre 2024,
- prévoir les crédits nécessaires à l'article 6541, créances admises en non-valeur.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver la mise en non-valeur de ces créances pour un montant total de 4 597,30 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°6505420031 dressée par le comptable public et communiquée le 22 novembre 2024,**
- **De prévoir les crédits nécessaires à l'article 6541, créances admises en non-valeur.**

11- Décision Modificative n°2/2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2024,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 6 mars 2024,

Vu le vote du Budget 2024 en date du 9 avril 2024,

Vu le compte administratif 2023 et la délibération d'affectation du résultat 2023 adoptés lors de la séance du 15 mai dernier,

Vu le vote du Budget supplémentaire 2024 en date du 26 juin 2024,

Vu la décision modificative n°1/2024 adoptée le 18 septembre 2024,

Considérant les ajustements de certains crédits ouverts rendus nécessaires,

Monsieur le Président propose de modifier le budget de la CCGA comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Recettes en augmentation	Budget 2024	Nouvelles propositions	
Art. 73118 (73) Autres contributions directes	11 000,00	+ 15 000,00	26 000,00
Art. 731732 (73) Prélèvement sur les produits des jeux	0,00	+ 5 436,00	5 436,00
Art. 7478222 (74) Caisses d'allocations familiales	835 000,00	+ 86 922,00	921 922,00
Art. 722 (042) Immobilisations corporelles	100 000,00	+ 20 000,00	120 000,00
Dépenses en augmentation	Budget 2024	Nouvelle proposition	
Art. 61551 (011) Entretien – réparations matériel roulant	45 000,00	+ 20 000,00	65 000,00
Art. 617 (011) Etudes et recherches	0,00	+ 1 200,00	1 200,00
Art. 627 (011) Services bancaires et assimilés	1 000,00	+ 1 000,00	2 000,00
Art. 6281 (011) Concours divers	388 000,00	+ 5 436,00	393 436,00
Art. 657363 (65) CCAS/CIAS	200 000,00	+ 90 000,00	290 000,00
661131 (66) Rembours. Intérêts aux communes membres	12 500,00	+ 500,00	13 000,00

673 (67) Titres annulés sur exercice antérieur	8 000,00	+ 1 000,00	9 000,00
Art. 023 (023) Virement à la section d'investissement	1 856 301,20	+ 8 222,00	1 867 523,20
Total des dépenses et recettes de fonctionnement	10 680 504,66	+ 127 358,00	10 807 862,66

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes en augmentation	Budget 2024	Nouvelles propositions	
Art. 13258 (13) Subv. investissement Autres groupements	0,00	+ 16 578,00	16 578,00
Art. 021 (021) Virement de la section de fonctionnement	1 856 301,20	+ 8 222,00	1 864 523,20
Dépenses en augmentation	Budget 2024	Nouvelle proposition	
Art. 168741 (16) Emprunts et dettes-Communes membres	45 000,00	+ 2 000,00	47 000,00
Art.202 (20) Frais d'études – Docs urbanisme	19 000,00	+ 10 000,00	29 000,00
Art. 2041512 (204) Subv. D'équip. Bât. et instal. (GPF)	24 834,00	+ 2 300,00	27 134,00
Art. 21838 (21) Autre matériel informatique	17 000,00	+ 13 400,00	30 400,00
2188 (21) Autres immobilisations corporelles	4 867,20	+ 1 100,00	4 967,20
Art. 21751 (040) Réseaux de voirie	70 000,00	+ 20 000,00	90 000,00
Dépenses en diminution	Budget 2024	Nouvelle proposition	
Art. 21828 (21) Autres matériels de transport	24 000,00	- 24 000,00	0,00
Total des dépenses et recettes d'investissement	4 151 392,19	+ 24 800,00	4 176 192,19

Monsieur le Président invite le conseil à adopter le projet de Décision Modificative n°2/2024, tel que présenté.

Entendu l'exposé du Président,
Vu la proposition de décision modificative,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- D'approuver la décision modificative n°2/2024 telle que présentée.

12- SANTE – Campagne de vaccination contre la grippe saisonnière.

Monsieur le Président rappelle que ce dispositif, mis en place depuis 6 ans et consistant en une **participation financière au coût de la dose vaccinale contre la grippe saisonnière** (approximativement de 10 €) pour les agents de la CCGA, revêt un intérêt tant pour les agents concernés que pour les usagers des structures accueillant du public telles que celles de l'Enfance Jeunesse.

Après avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réuni le 13 novembre dernier, Monsieur le Président propose donc de reconduire ce dispositif pour la saison hivernale 2024/2025 comme suit :

- Prise en charge financière par l'employeur du coût du vaccin contre la grippe saisonnière (dose vaccinale uniquement),
- Reconduction du partenariat avec les professionnels concernés du territoire (pharmacies).

Monsieur le Président précise que des crédits ont d'ailleurs été prévus au BP pour cette prise en charge, sachant que le coût du vaccin est estimé entre 6 à 12 euros, représentant une somme totale moyenne de près de 800 euros.

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président invite les membres du Conseil Communautaire à en délibérer et à se prononcer sur :

- la prise en charge financière par la CCGA du coût du vaccin contre la grippe saisonnière 2024 (dose vaccinale uniquement),
- l'autorisation au Président de donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**

- **La prise en charge financière par la CCGA du coût du vaccin contre la grippe saisonnière 2024 (dose vaccinale uniquement),**
- **D'autoriser le Président à donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

13- PRESTATIONS SOCIALES – Attribution de bons d'achat de fin d'année.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que depuis 2013 il est, chaque année, décidé d'attribuer aux agents de la CCGA une prime revêtant un caractère de prestation sociale appelée « bons d'achat de fin d'année ». Son montant est fonction du non dépassement d'un plafond permettant une exonération de charges patronales comme suit :

- ↳ Exonération possible si le montant global n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale,
- ↳ Plafond fixé annuellement par décret : pour 2024 il est fixé à 3 864 €, soit un versement maximum possible avec exonération de 193,20 €.

Monsieur le Président propose de renouveler cette opération pour la fin d'année 2024 en fixant le montant plafond à 192 €.

Les bons d'achat seraient utilisables comme à l'accoutumée durant la période du 1^{er} décembre 2024 au 31 janvier 2025 auprès des acteurs économiques du territoire du Grand Armagnac souhaitant participer à cette action.

Monsieur le Président rappelle que les conditions d'attribution initialement délibérées sont les suivantes :

• Conditions d'éligibilité :

- ↳ Agents titulaires : être rémunéré en décembre et être physiquement en poste au moins 3 mois dans l'année,
- ↳ Agents non titulaires : être rémunéré en décembre et avoir une ancienneté d'au moins 3 mois au 31/12.
- ↳ Dérogations :
 - pour les **départs à la retraite** : faire partie des effectifs au 1^{er} janvier de l'année,
 - pour les **congés maternité et congés de présence parentale** : pas de décompte des périodes,
 - pour les **congés / périodes de disponibilité de proche aidant** : pas de décompte des périodes.

• Conditions d'attribution :

- ↳ Agents à temps complet : 100 % de la valeur fixée
- ↳ Agents à temps non complet :
 - si réalisation en moyenne d'un minimum de 17h30 semaine : 100 % de la valeur fixée,
 - si réalisation en moyenne d'un minimum inférieur à 17h30 semaine : 50 % de la valeur fixée.

Ainsi, l'attribution pourrait être répartie comme suit :

- **192 € pour les agents à temps complet**, valeur répartie comme suit :

Nombre de bons d'achat	Valeur faciale
4 bons	30,00 €
3 bons	20,00 €
1 bon	12,00 €
TOTAL	192,00 €

- **96 € pour les agents à temps non complet inférieur à 17h30 semaine**, valeur répartie comme suit :

Nombre de bons d'achat	Valeur faciale
3 bons	20,00 €
3 bons	12,00 €
TOTAL	96,00 €

Monsieur le Président invite à présent le conseil à en délibérer et à se prononcer sur :

- la reconduction de l'opération d'attribution de « bons d'achat de fin d'année » aux conditions énoncées.

**Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**
- La reconduction de l'opération d'attribution de « bons d'achat de fin d'année » aux conditions énoncées.

14- RSU – Communication du Rapport Social Unique 2023 de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 il est désormais instauré, depuis 2021, **l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU) annuellement.**

Ce dernier se substitue au bilan social, aux rapports relatifs à l'emploi des travailleurs en situation de handicap et aux fonctionnaires mis à disposition, et également au rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Monsieur le Président précise que le RSU a pour vocation d'indiquer les « moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité » et permet de « dresser le bilan des recrutements, des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel, et des conditions dans lesquelles la collectivité respecte ses obligations en matière de droit syndical ».

Il offre ainsi une **photographie du personnel à un instant précis et représente un véritable outil stratégique afin d'élaborer la politique RH de la collectivité.**

Monsieur le Président conclue en indiquant que le Rapport Social Unique 2023 de la Communauté de Communes a donc été transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue de porter ces éléments à leur connaissance (cf. pièce jointe).

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

Vu la secrétaire de séance
Mme GICQUIAUQ GOSSE Marianne